

LE DROIT DE L'ARBRE (1)

Ref
05-03

DEFINITION JURIDIQUE DE L'ARBRE

L'arbre est un bien : les biens sont meubles ou immeubles.

■ **L'arbre est un bien immeuble** quand il est planté. Ses fruits tant qu'ils ne sont pas détachés, sont des biens immeubles.

■ **L'arbre est un bien meuble** quand il est coupé. Ses fruits détachés de l'arbre sont des biens meubles.

■ **L'arbre et l'usufruit :** l'usufruitier est celui qui a un droit d'usage et un droit de jouissance sur un bien appartenant à autrui. Il a droit sur un arbre à tous les fruits.

■ **L'arbre appartient au propriétaire du sol sur lequel il pousse :** l'arbre est son bien. Le propriétaire de l'arbre peut être l'Etat, une Commune..., un ou plusieurs particuliers.

LES TEXTES JURIDIQUES QUI S'APPLIQUENT A L'ARBRE

La protection juridique de l'arbre est assurée à la fois par :

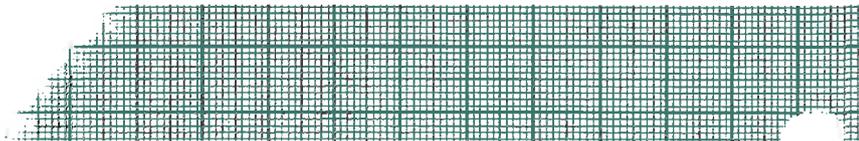
■ **Le droit privé :** C'est à dire l'ensemble des règles organisant les rapports entre particuliers. Elles sont inscrites dans le Code Civil, le Code Rural. Plus spécifiquement, le Droit Pénal intervient pour réprimer certains comportements (Code Pénal).

Tribunaux compétents : Tribunal d'Instance et de Grande Instance (Droit Civil) - Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (Droit Rural) - Tribunal de Police et Tribunal Correctionnel (Droit Pénal).

■ **Le droit public :** C'est à dire l'ensemble des règles organisant les rapports entre la puissance publique (Etat, Régions, Départements et Communes) et les particuliers. Ces règles sont inscrites dans différents codes (le Code Forestier, le Code des Communes, le Code de l'Urbanisme, le Code Rural, etc...).

LA PROBLEMATIQUE...

L'arbre est un être vivant. Si nous lui donnons le temps et nous lui préparons des conditions favorables, il s'épanouira et deviendra un véritable "MONUMENT". Par lui-même, il contribue à la beauté du paysage et à ce titre, il porte bien son nom d'arbre d'ornement. L'arbre est un élément primordial pour l'agrément de notre cadre de vie, évitons qu'il ne devienne source de conflit. Des réglementations et des protections existent. Elles sont importantes à connaître pour se donner les moyens d'intervenir.



Tribunal compétent : le Tribunal Administratif.

LES PROCEDURES D'INTERVENTION

SI L'ARBRE EST MENACÉ, S'IL EST MENAÇANT, EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENT OU D'ABSENCE D'ENTRETIEN, DES MOYENS D'INTERVENIR EXISTENT :

Si l'arbre est soumis au droit public : une réglementation existe, s'il se trouve : aux abords d'un monument historique - dans un secteur sauvegardé, un site classé ou inscrit - dans une zone de protection du patrimoine architecturale et urbain (ZPPAU) - dans une commune avec un plan d'occupation des sols (POS) - dans une forêt soumise au régime forestier ou dans un espace boisé classé.

Si l'arbre est soumis au droit privé : une protection peut être établie par le Code Civil - un règlement de copropriété ou de lotissement - un bail.

D'autres procédures peuvent concerner l'arbre : le long d'une route, d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée - liées à la présence d'un réseau électrique, téléphonique, d'un autre concessionnaire du sol ou sous-sol, à la circulation aérienne, à la réalisation de travaux, à la gestion d'un cimetière.

■ L'ARBRE, LES MONUMENTS NATURELS, HISTORIQUES ET LES SITES

Un arbre peut être protégé au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques :

Dans un rayon de 500 m autour d'un monument historique tout déboisement ou abattage est soumis à autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Un arbre peut être protégé au titre de la loi de 1913 sur les monuments naturels et les sites.

Au titre de cette loi, deux mesures de protection existent :

- *L'inscription à l'inventaire des Monuments Naturels et des Sites*

Tous travaux autres que ceux d'exploitation courante doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France 4 mois avant leur démarrage. Celui-ci émet un avis sur ces travaux.

- *Le classement :*

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni modifiés, ni détruits dans leur état ou dans leur aspect.

Tous les travaux sont soumis à autorisation ministérielle. En cas d'abattage d'arbres pour des motifs de sécurité publique ou d'état sanitaire, l'autorisation ministérielle peut s'accompagner d'une obligation de replanter.

Un arbre peut être protégé au titre de la loi Malraux du 4 août 1962

qui permet de créer des secteurs sauvegardés dont le contenu est analogue à celui d'un POS.

Un arbre peut être protégé au titre de la loi du 7 janvier 1983 sur le ZPPAU.

Les travaux d'abattage ou de déboisement dans le périmètre d'une ZPPAU sont soumis à autorisation du Maire (s'il y a un POS) ou du Préfet.

■ L'ARBRE DANS LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Des zones définies par le POS et favorables à la protection de l'arbre :

Ce sont les espaces boisés classés qui assurent la protection la plus rigoureuse. Le classement en zone ND protège l'arbre de manière indirecte, en interdisant ou en limitant les constructions.

En fixant "les emplacements réservés aux espaces verts", le POS protège l'arbre de manière également indirecte, en interdisant la construction. Un certain nombre de servitudes, en étant inscrites au POS, deviennent opposables aux tiers : forêts de protection, monuments naturels et sites, servitudes d'alignements, forêts soumises au régime forestier.

EN JANVIER 1996, PARUTION DE LA FICHE N° 2
SUR LE DROIT DE L'ARBRE :
"RÈGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES PARTICULIÈRES"
PAR EXEMPLE :
LES RELATIONS AVEC LES CONCESSIONNAIRES,
L'ARBRE PENDANT LES TRAVAUX...

Dans un espace boisé classé d'un POS tout défrichement est interdit. Les coupes et abattages sont soumis à autorisation écrite (exception faite de l'enlèvement des arbres dangereux ou morts; des forêts soumises ou faisant l'objet d'un plan de gestion). Les effets protecteurs s'appliquent sans restriction dès que le POS est publié.

Dès que le Conseil Municipal décide d'élaborer un POS (POS prescrit), les coupes et abattages nécessitent une autorisation. Seule une révision du POS peut permettre de déclasser ou classer un espace boisé.

Certaines dispositions permettent, lors de l'élaboration du règlement d'un POS, de favoriser le végétal :

plantations en limite séparative de propriété, dispositions concernant les espaces libres et les plantations qui posent le principe du maintien des plantations existantes ou de leur remplacement par des plantations au moins équivalentes.

Cette règle peut en outre comporter des exigences relatives à la surface plantée et aux espèces.

Certaines règles sont applicables, dans le cadre d'un POS approuvé.

L'obligation de créer ou de maintenir des plantations peut être fixée : pour un permis de construire, pour une autorisation de lotir, pour l'extension de bâtiments industriels, lors du stationnement

de caravanes ou pour un parc d'attractions, une aire de jeux, une aire de stationnement, un dépôt de véhicules.

■ VOUS, VOTRE VOISIN ET L'ARBRE

L'article 671 du Code Civil fixe les règles de distance concernant la plantation d'arbres isolés ou réunis en haies, en bois ou en forêts.

Pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, la distance à respecter est de 2 mètres de la limite séparative. Tout arbre ne dépassant pas 2 mètres de haut doit être planté à 0,50 m au moins de la limite séparative.

Ces dispositions peuvent être inapplicables si il y a des règlements particuliers (cf. Paris), ou pour les arbres des propriétés privées plantées en bordure de voies publiques.

Ce que votre voisin peut faire ou vous contraindre à faire, si la distance légale n'est pas respectée (Art. 672 du Code Civil) :

- si l'arbre est à moins de 50 centimètres de la ligne séparative, il peut vous demander que l'arbre soit arraché,
- s'il est à moins de 2 mètres et à plus de 50 centimètres, il peut vous demander de l'étêter (à hauteur de 2 mètres).

Toutefois, les plantations peuvent être conservées quand :

- il y a une convention écrite,
- il y a prescription trentenaire.

Si les branches dépassent sur la propriété (Art 673 du Code Civil), il peut exiger que vous élaguez ces branches, mais ne peut en aucun cas le faire lui-même. Si des fruits tombent chez lui, ceux-ci lui appartiennent dès qu'ils sont tombés. En revanche, tant que les fruits pendent à des branches, même si celles-ci dépassent la limite séparative, ils restent propriété du propriétaire de l'arbre.

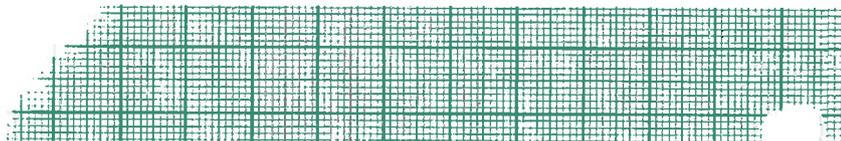
On peut toutefois déroger à l'article 673, d'un commun accord.

■ L'ARBRE, DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les articles 553 à 555 du Code Civil précisent qu'en principe, vous êtes présumé propriétaire des plantations effectuées par un tiers sur votre terrain, dans le cas où il y a création d'un bien nouveau et non pas seulement entretien ou réparation de plantations existantes.

Vous habitez en milieu urbain et vous désirez clore votre propriété avec des arbres (Art 663 du Code Civil) :

En accord avec votre voisin, vous pouvez décider que la clôture entre vos habitations soit une haie ou une rangée d'arbres, vous devez obtenir un consentement du propriétaire voisin avant de commencer tous travaux. En cas de refus de celui-ci, l'autorisation du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Grande Instance est nécessaire. Les frais de clôture sont partagés.



Des usages locaux concernant les clôtures peuvent exister (se renseigner à la Mairie).

Votre propriété et celle de votre voisin sont séparées par une clôture présumée mitoyenne, c'est-à-dire sur laquelle chacun dispose d'un droit de copropriété (Art 666 à 670 du Code Civil) :

Chacun a droit pour moitié aux fruits et produits des arbres formant clôture dans la limite de sa propriété. Les obligations de copropriétaires sont : l'entretien de la clôture mitoyenne qui se fait à frais communs.

Vous souhaitez déterminer et matérialiser la ligne séparative entre votre terrain et le terrain voisin, cela s'appelle le bornage (Art 646 du Code Civil)

Vous pouvez matérialiser les limites de votre propriété en plantant des arbres après accord avec votre voisin. Ce bornage se fait à frais communs entre propriétaires voisins.

■ L'ARBRE ET LA COPROPRIETE

Les plantations sur les parties privatives : chaque copropriétaire jouit librement des parties privatives, comme un propriétaire normal. Sous la double condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble, il a le droit de planter des arbres, d'entretenir espaces verts et jardins, le tout à sa charge. Chaque règlement de copropriété doit préciser la "destination de l'immeuble". On peut ainsi imaginer une copropriété dont la destination, outre son usage d'habitation, serait de favoriser au maximum les plantations.

Les plantations sur les parties communes :

Sur les parties communes, tout est fixé par le règlement de copropriété. L'association de copropriétaires peut statuer. Les décisions relatives aux plantations sont prises par l'Assemblée Générale des copropriétaires à la majorité

simple (décision de planter, etc...). L'entretien des plantations est à la charge de la copropriété, représentée par son syndic.

Pour les locataires : ce sont les articles 1719.4 et 1728.1 du Code Civil qui régissent les rapports entre propriétaires et locataires à propos des locations.

Il est souhaitable d'inclure dans l'état des lieux le descriptif des plantations existantes.

■ L'ARBRE, LES PLANTATIONS ET LE LOTISSEMENT

Les règles applicables aux lotissements résultent en grande partie du décret n° 77.860 du 26 juillet 1977.

L'implantation d'un lotissement est soumise à certaines conditions destinées, par le biais du respect de l'environnement, à préserver les plantations : articles R.315.5, 5a, 6, 28, 29 et R.111.2, 17 du Code de l'Urbanisme. ■

TEXTES / BIBLIOGRAPHIE

"Le droit de l'Arbre en ville : ce qu'il faut savoir pour protéger nos arbres" - Plaquette du Ministère de l'Environnement avec l'appui de la DRAE de Franche-Comté et de la Ville de Briançon (1988),

"Etude de N. Pourchet, E. Muziotti et JL.Ly" du Centre de Droit de l'Environnement de Strasbourg pour le compte de la DRAE de Franche Comté et de la Ville de Briançon

Code Civil, Code Rural, Code Pénal, Code des Communes, Code de l'Urbanisme, Code Forestier et Codes Particuliers signalés dans le texte.

